



Les Tribunes de l'ANPIHM

2024. N 3.

Siège Administratif : 6, Square du 8 mai 1945.

35700 RENNES

E- mail : contact@anpihm.org

Site : <http://www.anpihm.fr>

TRIBUNES PUBLIQUES.

EDITORIAL

Rappelons pour la troisième fois que « lors de son récent Conseil d'Administration, l'ANPIHM a adopté sa Feuille de route 2024 autour de huit actions à engager.

L'une d'entre elles consiste – au même titre que la « Lettre de l'ANPIHM pour sa Communication interne – à renforcer la Communication externe de l'Association via un bulletin intitulé « Les Tribunes de l'ANPIHM », tribunes ouvertes à tous les adhérents.

Ces Tribunes ont vocation à être diffusées le plus largement possible dans nos réseaux.

Ce peut être sur un point précis lié aux situations de handicap (il y a tellement de choses à dire sur les aides humaines, sur les aides techniques et les fabricants de matériel (!), sur l'insuffisance des ressources, sur les moindres remboursements de la sécurité sociale et les augmentations des mutuelles, sur la soi-disant mise en accessibilité de la Cité et des transports, sur la question du logement, de l'accompagnement, etc.

Mais aussi des considérations d'ordre général traitant du contexte dans lequel les citoyens doivent évoluer (n'oublions pas que si nous sommes des « z'handicapés », nous sommes surtout et avant tout des citoyens à part entière. Du moins en droit. Même si en réalité notre citoyenneté n'est pas nécessairement reconnue ou facile à exercer !).

Et à l'heure où un nouveau gouvernement ne devrait plus tarder, du moins en principe, à voir le jour, cette troisième Tribune a pour objectif, de rappeler aux pouvoirs publics l'importance de la PCH, de ses insuffisances et du périmètre qui devrait être le sien en vue d'assurer un réel soutien à domicile pour ses titulaires et des conditions décentes de travail à leurs auxiliaires de vie, ne serait-ce que via le respect intégral du Code du travail.

Elle a pour titre : **PCH, de qui se moque-t-on ?**

SOMMAIRE

Éditorial.

PCH, de qui se moque-t-on ?

Adhésion et Soutien à l'ANPIHM.

PCH, de qui se moque-t-on ?

Le 25 juin 2024, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a adressé une note aux présidents des Conseils départementaux, note ayant pour objet la « revalorisation des tarifs de la PCH applicables en cas de recours à l'emploi direct » à dater du 1^{er} juin 2024, PCH passant de 140 % à 150 % du salaire horaire brut d'une assistante de vie C.

Cette note « **a pour objectif d'élargir la couverture par la PCH des différentes dépenses à la charge du particulier employeur, étant rappelé que l'article L 245 –4 du CASF prévoient que le montant attribué à la personne en situation de handicap au titre de l'élément « Aides humaines » de la PCH est évalué « en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur ».**

Outre le rappel que la PCH prend en compte le salaire brut, la rémunération des congés payés, et les cotisations patronales, il y est écrit que la PCH prend également en compte :

- « Les majorations de salaire découlant de la convention collective (des particuliers employeurs et de l'emploi domicile), notamment pour heures supplémentaires, jours fériés et repos hebdomadaires ;
- « les frais liés à la surveillance médicale des salariés, organisée conformément aux dispositions de la convention collective précitée ;
- « La prise en charge par l'employeur d'une partie du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, conformément aux articles L3261 – 2 et R 3261 –1 et suivants du code du travail ;
- « Le supplément de rémunération prévu à l'article 151 de la convention collective précitée au titre du temps de conduite du salarié pour les besoins de ses activités professionnelles ;
- « Les indemnités kilométriques versées au salarié en application de l'article 57 de la convention collective précitée et non prises en charge au titre des surcoûts transports mentionnés à l'article D 245 – 20 du code de l'action sociale et des familles ;
- « le versement des indemnités de fin de contrat à durée déterminée dues aux salariés embauchés par un particulier employeur visé à l'article L 7221 –1 du code du travail.

« Le tarif de la PCH aide humaine étant construit sans se limiter au financement des salaires, de la rémunération des congés payés et des cotisations sociales, il apparaît qu'une revalorisation tarifaire répercutée à une proportion sur le seul salaire de l'employé à domicile empêche le bénéficiaire de disposer des fonds nécessaires pour faire face à l'ensemble des frais rappelés ci-dessus, conformément aux dispositions précitées de l'article L 245 –4 du code de l'action sociale et des familles.

« Afin que la couverture de l'ensemble de ces charges soit pleinement effective pour le particulier employeur, il apparaît nécessaire, d'une part que ces éléments soient pris en ou soient en mesure de provisionner le reliquat restant disponible sur le tarif PCH par rapport au coût horaire de l'emploi pour faire face aux dépenses ponctuelles liées à cet emploi ».

Sans vouloir être cruel, outre que la DGCS aura mis trois ans pour répondre à notre demande – ainsi que celle formulée dans le cadre du CNCPH ! – de précisions à adresser aux titulaires de la PCH quant à ce que devait recouvrir, selon elle, la revalorisation de la PCH passant de 130 % à 140 % du salaire horaire brut, et a fortiori de 140 % à 150 %, chaque personne dite handicapée employeur direct de son auxiliaire de vie ayant besoin de gérer au plus près le montant horaire de la PCH qui lui est attribuée, il nous faut malheureusement constater, d'une part que cette note est adressée aux seuls présidents de Conseils départementaux et nullement aux citoyens directement concernés et, d'autre part que cette note est totalement « hors sol » !

En effet, sachant que :

- le montant horaire de la PCH pour l'emploi direct de base s'élève à 18,96 € au 1^{er} juin 2024,
- si l'employeur direct utilise l'intégralité de cette somme pour financer le salaire brut, les congés payés, et les cotisations patronales, le salaire horaire net versé au salarié s'élève à 12,77 €,

quel est le salaire horaire net maximum que devra verser l'employeur direct à son auxiliaire de vie afin de financer tout ce qu'indique de surcroît la DGCS ?

Or, la DGCS ne dit mot sur le sujet ! Et pourtant, la question est d'importance !

En effet, **de nombreux employeurs directs, conscients à la fois de la pénibilité du métier d'auxiliaire de vie et de la faiblesse du niveau des salaires versés, ont intégralement utilisé la revalorisation à 140 %, puis à 150 %, pour augmenter le salaire de la personne employée !** Ce d'autant plus qu'aucune indication n'a été adressée aux titulaires de la PCH, que ce soit par les MDPH via un courrier direct, ou par la DGCS via une circulaire ad hoc pourtant réclamée de longue date par notre Association et par le CNCPH !

Par ailleurs, sachant que les fonds mensuellement versés au titre de la PCH à un employeur direct, après contrôle annuel d'utilisation de la PCH, sont actuellement repris l'année suivante par les services payeurs des Conseils Départementaux, et qu'il serait donc indispensable que les fonds non utilisés soient préservés pour financer les besoins clairement envisageables les années suivantes, **comment les services payeurs des CD pourront-ils évaluer « ces éléments » afin qu'ils « soient pris en compte dans l'attribution de la PCH aide humaine et, d'autre part, que les bénéficiaires soient en mesure de provisionner le reliquat restant disponible sur le tarif PCH par rapport au coût horaire de l'emploi pour faire face aux dépenses ponctuelles liées à cet emploi » ?**

De surcroît, même si porté à 150 %, indépendamment de la liste de charges nouvelles à propos desquelles la DGCS demande qu'elles soient prises en compte par les CD, **il reste que ce montant ne suffit toujours pas à répondre à toutes les obligations du Code du travail.** Point de vue partagé par le CNCPH qui demandait dans une motion de juillet 2021, la création d'un « *Fonds de gestion d'aléas mobilisables sur demande afin de financer ces charges exceptionnelles dont la tenue par nature ne correspond pas aux modes de contrôle actuel de la PCH* ». Et notamment :

- le coût du travail effectif la nuit,
- le coût pour chaque année d'ancienneté,
- le coût de la majoration du salaire pour les salariés certifiés, comme le prévoit la nouvelle grille de salaire attaché à la nouvelle classification de la convention collective des particuliers employeurs et de l'emploi domicile,
- le coût de la formation,
- le coût d'un licenciement éventuel.

De plus, **il s'agit de savoir comment seront financées, jusqu'à quel niveau et/ou quelle hauteur, et selon quelles modalités certaines des charges énoncées par la DGCS via la note publiée :**

- les coûts des heures supplémentaires au-delà des 174 heures prévues par la convention collective des particuliers employeurs (25 % pour les huit premières heures et 50 % au-delà),
- le coût des dimanches et jours fériés,
- le coût de la visite médicale annuelle obligatoire,
- le coût du supplément de rémunération pour la conduite automobile,
- le coût de la prise en charge de 50 % de la carte de transport en commun,
- le coût de la prime de précarité lors du recours à un CDD pour remplacement du salarié titulaire (arrêt de maladie, formation professionnelle, ou vacances).

Etant entendu que le coût de la majoration de 100 % du 1^{er} mai, s'il est travaillé, sera assuré.

Globalement, on peut estimer que ces coûts supplémentaires pourraient être couverts par un complément de 20 % du salaire conventionnel de base, complément qui ne serait pas versé à la personne mais porté sur son compte, par exemple dans le cadre du « Fonds départemental de gestion d'aléas mobilisables » imaginé par le CNCPH, et qui pourrait financer, sur demande et chaque fois que de besoin, tel ou tel besoin, à caractère annuel ; ou à caractère particulier (par exemple : coût d'un licenciement éventuel, etc.).

Dijon, le 26 juillet 2024.



Association **N**ationale **P**our l'**I**ntégration des (Personnes) **H**andicapé(e)s **M**otrices

Présidence : 30, Cours du Parc. Hall B – 21000 DIJON ☎ : 03.80.71.28.91 – E-mail : contact@anpihm.org

Siège Administratif : 6, Square du 8 mai 1945 – 35700 RENNES ☎ : 02 99 32 28 12

BULLETIN D'ADHESION ou de SOUTIEN

Mme Mlle M _____ Prénom _____

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____

Téléphone _____ E-mail _____

(Merci de bien vouloir indiquer votre adresse E mail)

Déclare souscrire une adhésion en qualité de membre actif :

ACTIF (Pers. Hand.) Minimum 25 €

Déclare apporter mon aide en qualité de membre de soutien :

35 € 50 € 75 € 100 € 150 € 200 €

Autre montant : €

Chèque.

Paiement par Virement sur notre compte : BNP - IBAN : FR76 3000 4027 9000 0100 0401 848

Un reçu fiscal vous sera adressé ouvrant droit à 66 % de réduction sur le montant de votre impôt.

Date

Signature

A retourner, accompagné de votre règlement : ANPIHM 6, Square du 8 mai 1945. 35700 RENNES ou par e-mail : contact@anpihm.org si vous réglez par virement.

Nous avons besoin de vous, merci de votre soutien.